

**DÉLIBÉRATION N° CA 15-06 DU 7 JANVIER 2015**

**Relative au lancement d'un appel à projets  
« Gestion durable des eaux de pluie dans les projets d'aménagements urbains »**

Le Conseil d'administration

Vu le 10<sup>ème</sup> programme (2013-2018) Seine-Normandie, en particulier son paragraphe 3.10.3 ;

Vu l'avis de la commission des aides en date du 18 novembre 2014,

**DÉLIBÈRE**

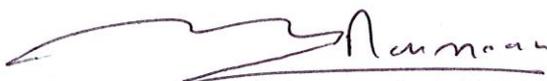
**Article 1**

L'Agence est autorisée à lancer l'appel à projets « **gestion durable des eaux de pluie dans les projets d'aménagements urbains** » défini selon le cahier des charges conforme à l'annexe.

**Article 2**

Les autorisations de programme affectées sont plafonnées à **2 millions d'euros**.

**La Secrétaire du Conseil d'administration  
Directrice générale de l'Agence  
de l'eau Seine-Normandie**



**Michèle ROUSSEAU**

**Le Président  
du Conseil d'administration**



**Jean DAUBIGNY**



## ANNEXE

### Cahier des charges de l'appel à projet

## « Gestion durable des eaux de pluie dans les projets d'aménagements urbains »

### **I. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS**

#### **1. Contexte**

Les apports sans cesse croissants d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'assainissement contribuent aux déversements de flux polluants parfois importants dans les milieux aquatiques superficiels. Ces rejets contribuent au mauvais état de certaines masses d'eau comme en témoignent l'état des lieux du bassin et les programmes territoriaux d'actions prioritaires.

Pour lutter contre la dégradation des milieux, un changement de pratiques en matière d'urbanisation et d'assainissement est nécessaire. D'une part l'urbanisation ne peut plus rimer avec une imperméabilisation systématique des sols, d'autre part le modèle « tout aux réseaux » a montré ses limites techniques et économiques. Ce double constat conduit l'Agence de l'eau Seine Normandie à inciter les acteurs de l'aménagement urbain à concevoir des projets plus respectueux du cycle naturel de l'eau.

L'appel à projet « Gestion durable des eaux de pluie dans les projets d'aménagement » complète le dispositif d'accompagnement mis en œuvre par l'agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre de son 10<sup>ème</sup> programme, dans les zones AU des PLU et NA des POS et dans les parcelles non imperméabilisées des zones U.

#### **2. Objectifs de l'appel à projets**

L'appel à projets « Gestion durable des eaux de pluie dans les projets d'aménagement » a pour objectif la promotion d'aménagements et projets d'aménagements exemplaires.

L'enjeu principal est d'inciter, par l'exemple, à concevoir des aménagements :

- qui n'engendrent pas la collecte de volumes supplémentaires d'eaux de ruissellement, lors de pluies courantes ;
- qui favorisent la réduction à la source des émissions de polluants.

### **II. DEFINITION DES PROJETS ELIGIBLES**

#### **1. Qui peut répondre ?**

- Les collectivités (commune ou communautés de communes, syndicat d'eau et d'assainissement,...) du bassin Seine Normandie
- Les acteurs des filières économiques (CCI, industriels, aménageurs, etc.) du bassin Seine Normandie

Le projet est présenté conjointement par le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre ainsi que, le cas échéant son délégataire pour la maîtrise d'ouvrage, son assistant à maîtrise d'ouvrage, ou tout autre acteur important du projet.

## **2. Les objectifs des projets attendus**

Les projets attendus ne doivent pas engendrer la collecte de volumes supplémentaires d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'assainissement, lors de pluies courantes ; ils doivent favoriser la réduction à la source des ruissellements et des émissions de polluants.

## **3. Actions financées**

Des opérations d'aménagement urbain émergentes et des opérations de communication portant sur des aménagements réalisés peuvent être financées, sous réserve du respect des conditions énumérées dans ce qui suit.

Les aménagements visés doivent porter sur une surface de plus de 2500 m<sup>2</sup> située dans les zones AU des PLU et NA des POS ou dans les parcelles non imperméabilisées des zones U.

### **Opération d'aménagement urbain émergente**

Il s'agit d'aménagement ou de tranche d'aménagement répondant aux exigences suivantes :

- en phase PRO, ACT ou VISA<sup>1</sup> ;
- travaux non démarrés à la date du dépôt de manifestation d'intérêt ;
- travaux terminés au plus tard dans les 3 ans à compter de la date de commission des aides ayant validé l'aide financière de l'agence.

Pour les projets dont les travaux sont susceptibles de commencer après le dépôt de la manifestation d'intérêt et avant la décision d'aide, le porteur de projet doit impérativement joindre au dossier de manifestation d'intérêt, une demande d'autorisation pour démarrage anticipé des travaux. Les candidats qui le souhaitent pourront ainsi obtenir une autorisation de démarrage anticipé des travaux leur permettant de ne pas perdre leur droit aux aides de l'Agence.

### **Opération de communication portant sur des aménagements réalisés**

L'opération de communication peut porter sur un ou plusieurs aménagements réalisés répondant aux critères d'éligibilité décrits au chapitre II-4.

Il s'agit d'aménagements dont les travaux sont achevés à la date limite d'envoi du dossier finalisé.

Les opérations de communication ne pourront être engagées avant la décision d'aide. Aucune autorisation de démarrage anticipé ne sera accordée par l'Agence sur des opérations de communication.

### **Ne peuvent être retenus au titre des opérations d'aménagement urbain émergentes :**

- Les projets d'aménagement n'ayant pas encore atteint la phase de finalisation de conception et de description technique (phases diagnostic, AVP<sup>2</sup>) à la date limite d'envoi des dossiers finalisés ;
- Les aménagements ou projets d'aménagements dont la surface est inférieure à 2500 m<sup>2</sup> ;
- Les aménagements dont les travaux ont démarré avant le dépôt de manifestation d'intérêt ;
- Les aménagements dont les travaux ont démarré après le dépôt de manifestation d'intérêt sans qu'une demande préalable d'autorisation pour démarrage anticipé des travaux ait été déposée à l'Agence ;

<sup>1</sup> PRO : phase d'étude de projet ; ACT : phase de passation des contrats de travaux ; VISA : phase de reprise des plans élaborés en phase PRO par l'entreprise qui a remporté le marché (optimisation des chiffres)

<sup>2</sup> AVP : phase d'étude d'avant-projet

- Les aménagements et projets d'aménagement sur les zones U des PLU et des POS et dans les secteurs constructibles des cartes communales, lesquels relèvent d'autres dispositifs d'aides de l'agence ;
- les opérations de rénovation, réhabilitation ou renouvellement urbain, lesquelles relèvent d'autres dispositifs d'aides de l'agence.

#### **4. Critères d'éligibilité**

Les projets proposés doivent impérativement respecter les conditions suivantes :

- Zéro rejet au réseau pour les pluies de période de retour (T) inférieure à 3 mois
- Aménagements à ciel ouvert pour gérer la totalité des ruissellements (hors volumes récupérés pour la réutilisation d'eau pluviale) pour les pluies de T < 1 an
- Surface d'infiltration / Surface active > 1 %
- Vitesses d'infiltration < 10<sup>-4</sup> m/s,
- Profondeur de la nappe > 1 mètre
- Prise en compte de la pluviométrie locale
- Prise en compte des pluies fortes à très fortes et du risque d'inondation
- Préservation de zones humides (un projet englobant une zone humide dans son périmètre peut être éligible à l'appel à projets si la zone humide est préservée et si les autres critères sont respectés)
- Implantation hors lit majeur et zones inondables (zones d'expansion de crues)

Le dossier doit être remis dans les délais, au format demandé et être complet.

Les dossiers finalisés doivent être accompagnés d'une notice comprenant :

- Une description de la situation avant et après travaux
  - ✓ occupation du sol,
  - ✓ cheminement de l'eau avant et après aménagement pour des pluies faibles à très fortes (au moins une pluie de chaque catégorie N1 à N4 définie à l'annexe 1),
  - ✓ ouvrages mis en place (dimensionnement et fonctionnement).
- Une justification du projet (nature des problèmes à résoudre, priorités, etc.)
- Des schémas explicatifs et des synoptiques décrivant le cheminement de l'eau de l'amont à l'aval pour des pluies faibles à très fortes (au moins une pluie de chaque catégorie N1 à N4 définie à l'annexe 1)

### **III. ÉLÉMENTS FINANCIERS**

L'enveloppe globale prévue pour cet appel à projet est de : 2M€

#### **1. Financement et paiement**

➔ **Quels accompagnements financiers ? Quelle enveloppe ?**

Forfaits dans la limite de la contribution autorisée par l'encadrement communautaire.

Pour les opérations d'aménagement urbain émergentes, le forfait est fonction de la surface totale du projet : 50 000 €/ha. Il est plafonné à 80 % (total des aides publiques) du montant des travaux, pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le montant d'aide ne pourra en aucun cas dépasser 200 000 € par projet.

**Pour les opérations de communication sur des aménagements réalisés**, l'aide portera exclusivement sur le plan de communication. Le forfait est de 20 000 € (prestations de communication, rémunération du temps consacré au montage de dossier). Il est plafonné à 80 % (total des aides publiques) du montant des prestations, pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

#### ➔ Décisions de financement et de paiement

Les décisions d'aide sont prises au plus tard dans les 6 mois à compter de la Commission des Aides d'Octobre 2015.

Les conditions générales encadrant l'aide financière de l'agence sont précisées dans le titre I de la convention d'aide financière. Cette convention devra être signée par les porteurs de projet lauréats (à titre informatif la convention en vigueur peut être fournie sur demande).

A titre indicatif, les dispositions suivantes, concernant les modalités de versement de l'aide financière et de la subvention sont dérogatoires au titre I.

**Pour les opérations d'aménagement urbain émergentes** (cas 1), les modalités de versement sont les suivantes : 30% du montant à la notification de l'aide puis le solde de l'opération après exécution des travaux et vérification de la réalisation, dès lors que la réalisation est conforme au cahier des charges de l'appel à projet.

**Pour les opérations de communication portant sur des aménagements réalisés** (cas 2) : 50% du montant à la notification de l'aide puis le solde de l'opération après vérification de la réalisation, dès lors que la réalisation est conforme au plan de communication retenu dans le cadre de l'appel à projet.

Dans les 2 cas, les justificatifs à produire pour le solde de l'aide sont d'une part les justificatifs de coûts des travaux, d'autre part les justificatifs établissant la preuve de l'achèvement des travaux mentionnés à l'article 2.1 du titre I, et enfin, les résultats des contrôles prévus à l'article 10 du titre I.

## IV. PROCEDURE

### 1. Comment répondre ?

Une sélection en deux étapes :

- **Dépôt d'une manifestation d'intérêt**. Cette première phase est obligatoire pour accéder à la seconde. Un avis motivé (favorable, favorable avec réserve, défavorable, rejeté) sera adressé aux candidats. Cette manifestation d'intérêt doit être transmise par mail à **ContactAAP-Pluvial@aesn.fr** + un exemplaire papier à l'adresse :

Agence de l'eau Seine-Normandie  
DCAT – Service Assainissement et Milieux Urbains  
51 rue Salvador Allende  
92027 NANTERRE CEDEX

Référence : « Gestion durable des eaux de pluie dans les projets d'aménagements urbains »  
**avant le 6 mars 2015.**

- **Dépôt du dossier finalisé**, par mail à **ContactAAP-Pluvial@aesn.fr** + un exemplaire papier à la même adresse **avant le 3 juillet 2015.**

Le dossier de candidature est composé de deux formulaires téléchargeables afin de répondre aux 2 étapes de la sélection : « manifestation d'intérêt » et « dossier finalisé », disponibles sur <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=7944>.

Un accusé de réception du dossier est envoyé par voie informatique mais il ne vaut pas décision de subvention.

La décision est notifiée par voie postale uniquement.

## **2. Examen des dossiers**

Les dossiers seront examinés par un **jury technique** composé de :

- L'Agence de l'eau
- La DRIEA (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Ile-de-France),
- La DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale Environnement et Énergie Ile-de-France),
- Une DREAL ou une DDT du bassin Seine Normandie,
- Le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, établissement public à caractère administratif sous la tutelle conjointe du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement)

Le cas échéant, des partenaires techniques pertinents seront sollicités en fonction des caractéristiques des projets reçus et des expertises nécessaires.

### **L'examen des dossiers se déroulera en 2 étapes**

**Etape 1 - Examen des manifestations d'intérêt :** le jury rend son appréciation avant le 24 avril 2015. A l'issue de cette première phase, 20 projets maximum sont présélectionnés pour l'étape 2. Aucune aide financière n'est attribuée sur la seule base de cette première étape. Les candidats présélectionnés sont amenés à préciser certains points de leur projet et à fournir des pièces complémentaires pour la constitution des dossiers finalisés.

**Etape 2 - Examen des dossiers finalisés :** le jury se réunit dans le délai de 3 mois après la date de fin de remise des dossiers finalisés fixée au 3 juillet 2015, pour proposer une sélection et un classement des projets. Les résultats sont présentés pour validation à la commission des aides de l'agence.

Nombre de lauréats maximum : 10

Nombre limite de dossier par lauréat : 2 (une opération d'aménagement urbain émergente et une opération de communication)

## **3. Critères de sélection**

Les opérations d'aménagement urbain sont évaluées sur la base des orientations décrites dans le document « outils de bonne gestion des eaux de ruissellement en zone urbaine » (AESN-CU-LEESU, 2013) téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.eau-seine-normandie.fr> (onglet collectivité / gestion des eaux pluviales)

Le caractère exemplaire des dossiers est évalué par le jury en fonction notamment des éléments suivants (sans préjuger de l'ordre de priorité) :

- études préalables
- dispositions prises pour limiter l'imperméabilisation artificielle des sols,
- diversité des solutions proposées,
- dispositions prises pour limiter les émissions de polluants à la source (notamment pour exclure tout recours aux phytosanitaires (« zéro phyto »), éviter la mise en œuvre de matériaux polluants et favoriser les transports peu polluants),
- surfaces d'infiltration / surfaces active,
- vitesses d'infiltration, perméabilité du sol et du sous-sol,
- proportion d'espaces de pleine terre préservée,
- multifonctionnalité du projet,

- intégration paysagère et environnementale,
- analyse de différents scénarios d'aménagements permettant d'aboutir à un meilleur compromis technico-économique (avec comparaison de coûts d'investissement et de fonctionnement),
- dispositif de concertation,
- modalités de réception des travaux permettant de vérifier la bonne gestion des eaux pluviales (notamment en ce qui concerne les critères d'éligibilité du présent appel à projets),
- dispositions prises pour assurer l'entretien et la gestion, en faciliter la mise en œuvre,
- projet de communication/pédagogie pour le public,
- prescriptions permettant d'encadrer l'aménagement des parcelles en cas de cession des terrains,
- dispositions prises pour assurer la pérennité des réalisations en cas de rétrocession de tout ou partie des aménagements à la collectivité,
- indicateurs de suivi du projet adaptés à l'objet de l'appel à projet.

L'évaluation tient compte de la qualité de la documentation fournie pour la bonne compréhension du projet, de la cohérence des réponses apportées, du contexte local et des objectifs spécifiques de cet appel à projets.

Pour les opérations de communication, l'évaluation tient compte de la pertinence des objectifs, cibles et attendus de la communication en regard des éléments produits pour illustrer l'exemplarité de l'aménagement réalisé. Le caractère exemplaire de l'aménagement est évalué par le jury en fonction des éléments mentionnés précédemment.

L'exemplarité n'est pas requise sur chacun des points indiqués.

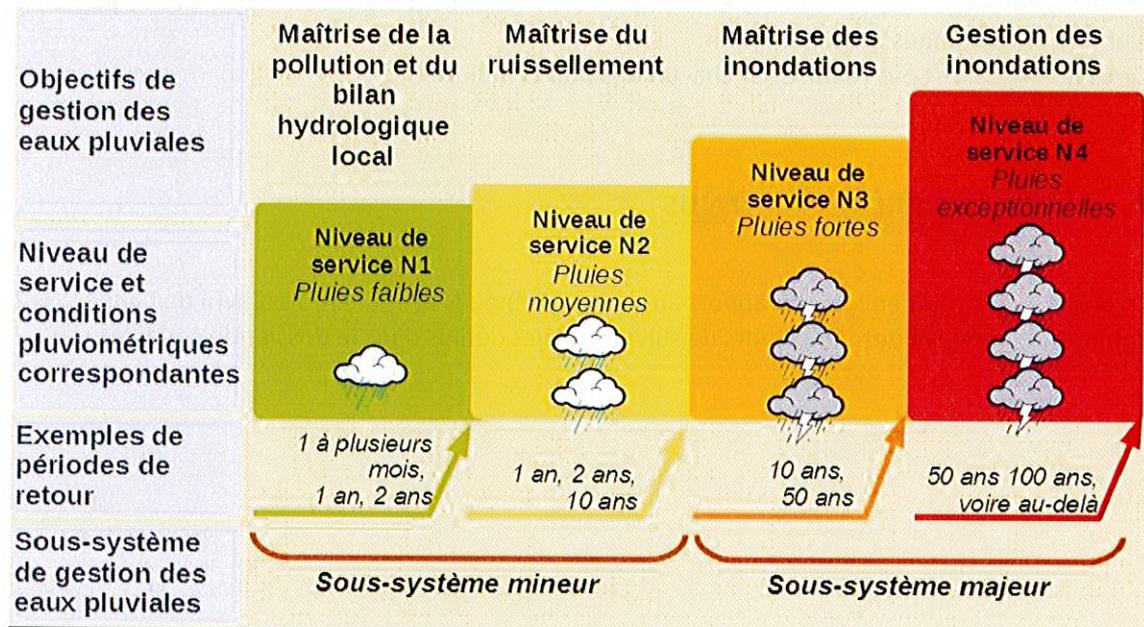
## **V. SUIVI DES PROJETS RETENUS**

Le porteur du projet envoie un rapport annuel de l'année N avant le mois d'avril de l'année N+1. Ce rapport comprend un relevé des indicateurs de suivi du projet définis dans le dossier de candidature.

## ANNEXE 1 : TYPES DE PLUIES ET OBJECTIFS (OU NIVEAUX DE SERVICES)

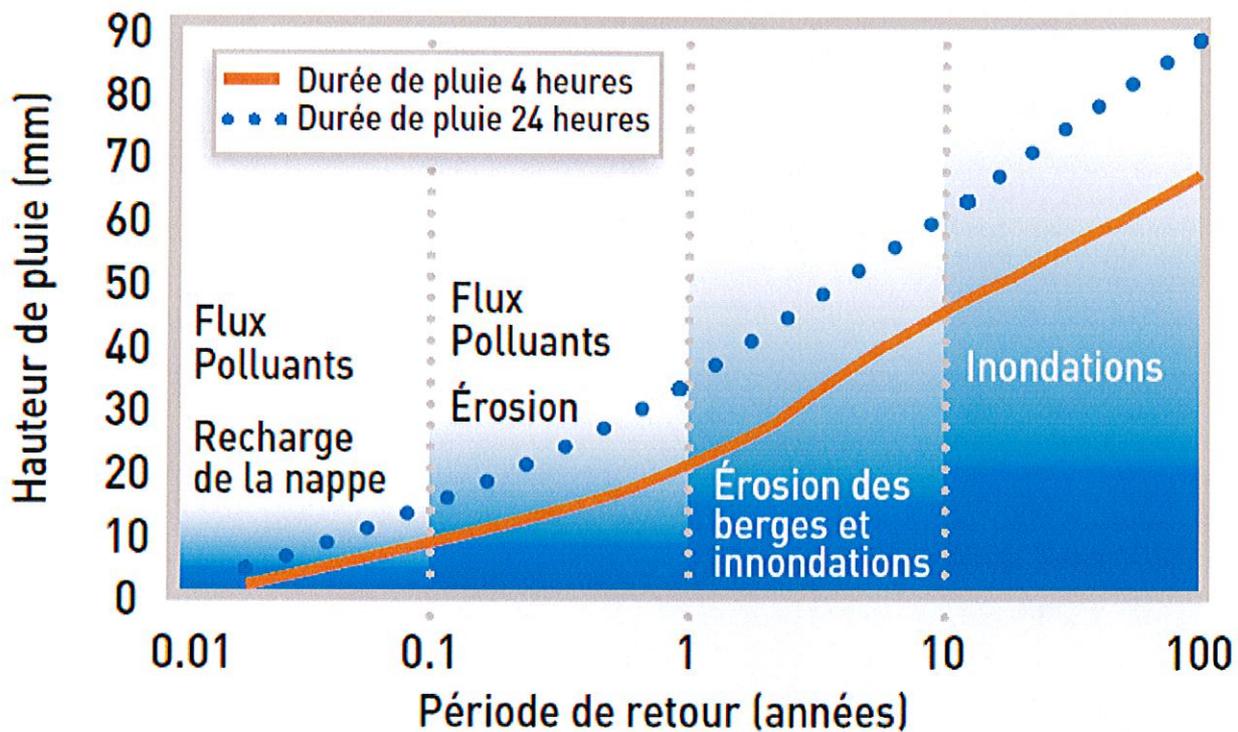
Introduits par le guide « La ville et son assainissement » (MEDD, Certu – 2003), les niveaux de services ou objectifs pour la gestion des eaux pluviales sont fonction des types de pluies (ou conditions pluviométriques). Les « **repères à destination des instructeurs de la police de l'eau et des milieux aquatiques** » (DGALN, Certu, Agences de l'Eau - Juin 2011) en précisent les contours.

*« Pour le management du système d'assainissement urbain par temps de pluie, la stratégie proposée repose sur la priorisation des objectifs de performance selon l'importance des événements pluvieux. Elle conduit ainsi à définir plusieurs niveaux de service rendu par le système, du niveau N1 qui correspond à l'objectif premier de maîtrise des impacts des rejets chroniques d'eaux pluviales sur le milieu aquatique lors des pluies faibles, au niveau N4 qui correspond à l'objectif premier de protection des personnes et des biens lors des pluies exceptionnelles. La définition des seuils séparant ces niveaux de service, exprimés en période de retour, relève d'une décision à la fois politique et réglementaire, tenant compte des enjeux locaux. **Ces éléments sont transposables à la conception modulaire du système de gestion des eaux pluviales d'un projet d'aménagement urbain qui fonctionne dans toutes les conditions météorologiques, de manière continue. Les réponses apportées sont adaptées aux spécificités du projet et au contexte local (vulnérabilité des milieux aquatiques, etc.).** »*



**Source** : repères à destination des instructeurs de la police de l'eau et des milieux aquatiques – Juin 2011 - DGALN, Certu, Agences de l'Eau

Le document « outils de bonne gestion des eaux de ruissellement en zone urbaine » (AESN-CU-LEESU, 2013) propose dans sa fiche 1 des ordres de grandeur de hauteur de pluie à prendre en compte pour chaque objectif visé. Ces éléments doivent être ajustés localement (**Rappel** : la prise en compte de la pluviométrie locale est un critère d'éligibilité de l'AAP « gestion durables des eaux de pluie dans les aménagements urbains »)



Le document « outils de bonne gestion des eaux de ruissellement en zone urbaine » (AESN-CU-LEESU, 2013) est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.eau-seine-normandie.fr> (onglet collectivité / gestion des eaux pluviales)

